

Article 20

## Dimanche libre et repos compensatoire

- <sup>1</sup> Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien. L'art. 24 est réservé.
- <sup>2</sup> Tout travail dominical dont la durée n'excède pas cinq heures doit être compensé par du temps libre. S'il dure plus de cinq heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou suivante et immédiatement après le temps de repos quotidien, par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail.
- <sup>3</sup> L'employeur peut occuper des travailleurs temporairement pendant le repos compensatoire, si cette mesure s'avère nécessaire, soit pour empêcher la détérioration de biens, soit pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise ; le repos compensatoire doit cependant être accordé au plus tard pendant la semaine suivante.

### Alinéa 1

L'employeur est tenu d'accorder, à titre de journée hebdomadaire de repos, au moins un dimanche entier de congé par tranche de deux semaines. Cette journée doit comprendre au moins 35 heures consécutives de repos (dimanche + repos quotidien) et inclure impérativement l'intervalle compris entre le samedi à 23 h et le dimanche à 23 h, selon l'article 18, alinéa 1, LTr. De même que pour le travail du soir, cet intervalle peut être avancé ou retardé d'une heure au plus avec l'accord de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés. La réserve concernant l'article 24 LTr s'applique au travail continu.

Selon la pratique du SECO, il est possible d'occuper un travailleur jusqu'à deux dimanches consécutifs, à condition qu'ils soient directement précédés ou suivis par deux dimanches de congé consécutifs.

### Alinéa 2

Le travail du dimanche d'une durée maximale de 5 heures doit être compensé dans un délai de 4 semaines, selon l'article 21, al. 7, OLT 1, par du temps libre de même durée. Le travail du dimanche d'une durée supérieure à 5 heures donne impérativement droit, pendant la semaine en cours ou pendant celle qui suit le dimanche ouvré, à un jour de repos compensatoire coïncidant avec un jour de travail, comprenant au moins 35 heures de repos et couvrant l'intervalle situé entre 06 h et 20 h.

### Alinéa 3

cf. commentaire de l'article 26 OLT 1 (travail supplémentaire, circonstances exceptionnelles)